

fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées ci-après :

Personnes physiques ou morales = M. Etsi Agbéko
(Ferme Amewou)

Gas-oil :	3.000 litres
Essence :	10.000 litres
Huile à Moteur :	600 litres
Pétrole :	1.500 litres
Graisse :	50 kilogrammes.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. KODJO

Le ministre du développement rural,
O. BAGNAH

ARRETE interministériel N° 5/MFE/MDR du 3 juillet 1975 portant application de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 relative à la subvention et à l'exonération en matière de production agricole.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
ET LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production agricole et exonération des droits de douane sur le gas-oil et les lubrifiants utilisés à des fins agricoles;

Vu le décret n° 74-6 du 15 janvier 1974 portant application de l'ordonnance aux moyens de production agricole,

ARRETEMENT :

Article premier — En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 14 du 12 avril 1973 et de l'article 4 du décret n° 74-6 du 15 janvier 1974, et en attendant les autres textes d'application de l'ordonnance n° 14 mentionnée ci-dessus pour ce qui a trait à la définition des procédures appropriées visant à l'éligibilité des requêtes individuelles au bénéfice de l'exonération en matière de production agricole, il est consenti au titre de l'exercice fiscal 1975, une exonération du droit fiscal et de la T.F.R.T.T. au profit de personnes morales et physiques et relativement aux quantités de carburants et de lubrifiants, telles que spécifiées à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1975

Le ministre des finances et de l'économie,
Ed. Kodjo

Le ministre du développement rural,
O. Bagnah

ORDONNANCE N° 14 du 12 avril 1973 portant institution de subvention aux moyens de production.

Demandes d'exonération sur les carburants et lubrifiants utilisés au titre de l'année agricole 1974/1975

Personnes physiques ou morales	PRODUITS				
	Gas-oil	Essence	Huile	Pétrole	Graisse
Hebiesso Dowofe Ga Gbatopé (Etablissement de Développement)					
— Dakpoh Dossavi	90.000 l	70.000 l	50.000 l	5.000 l	1.000 kg
— Ferme Gbenyidji Kossivigan à Togblékopé	3.000 l	1.500 l	500 l		200 kg
— Ferme Ayassou Amouzou	1.000 l	3.000 l	100 l	500 l	100 kg
— Ferme Djondo Koffi (Gervais)	12.000 l	6.000 l	200 l		100 kg
— I.R.C.T.	31.000 l		700 l		
— Togofruit	120.000 l	130.000 l	2.000 l		100 kg
— Sonaph	108.000 l	60.000 l	35.000 l		
— S.R.C.C.	200.000 l	150.000 l			
— SO.TO.CO.	75.000 l	75.000 l	15.000 l		1.000 kg
— SORAD Maritime	80.000 l	80.000 l	1.000 l	5.000 l	800 kg
— SORAD des Plateaux	440.000 l	280.000 l	15.000 l		400 kg
— SORAD Centrale	85.000 l		3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— SORAD de la Kara	70.000 l	30.000 l	10.000 l		
— SORAD des Savanes	85.000 l	85.000 l	3.000 l	1.000 l	1.000 kg
— Coopérative agricole de Kambolé	170.000 l		3.000 l		
— Scikof Kambolé	65.000 l	24.000 l	4.000 l		

Autorisations de paiement

Décision n° 989-MFE-FDP du 30-7-75 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank

Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions quatre cent vingt cinq mille cinq cent soixante quatre deutsche marks vingt huit pfennings (DM. 2.425.564,28) soit deux cent vingt quatre millions trois cent quatre mille cinquante six (224.304.056) francs CFA, ventilée comme suit :